

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE MONTBÉLIARD

Service MEDIATHEQUE-ARCHIVES

Considérant :

La loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter du 28 décembre 2017 qui instaure comme principe général la gratuité de la réutilisation des données publiques ;

Les articles L.212-6 et L212-8 du code du patrimoine ;

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autre fins que celle de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus »

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La délivrance de licences

Toute réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives municipales de Montbéliard est soumise à la délivrance de la licence produite par Etalab ; que la réutilisation soit demandée pour un usage privé ou public, et qu'elle revête une vocation commerciale ou non.

Article 1. Fonds réutilisables :

Sont réutilisables :

- tous les fonds publics classés conservés par les Archives municipales de Montbéliard et communicables aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droit de propriété intellectuelle (sauf si la cession des droits patrimoniaux a été faite à la ville de Montbéliard).
- Les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publiques.

Les informations publiques comportant des données intéressant des personnes susceptibles d'être encore vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

Lorsque la personne y a consenti¹,
Lorsque la ville de Montbéliard est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives municipales,
Ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

Conformément à l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs en date du 21/12/2010, un délai de 120 ans permettra de s'assurer que sont préservés les droits des personnes vivantes à s'opposer à la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel les concernant et/ou à ne pas figurer dans une base de données.

¹ Il appartient au licencié d'entreprendre les démarches auprès de la personne intéressée afin de recueillir son accord.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans en dehors des trois cas susvisés, la ville de Montbéliard ne sera pas tenue de fournir les images correspondantes.

En cas de réutilisation de données à caractère personnel d'une personne vivante, quel que soit son âge, le licencié s'engage à obtenir l'accord exprès de la personne intéressée préalablement à toute réutilisation.

Par ailleurs, en cas d'opposition de la personne intéressée à figurer dans une base de données nominative ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement.

En tout état de cause, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La réutilisation des informations publiques ou privées détenues par les Archives municipales de Montbéliard autre que celle précitées n'est pas régie par le présent règlement.

Article 2. Conditions générales de la réutilisation des données publiques

La réutilisation des données produites et conservées par les Archives municipales de Montbéliard est régie par le cadre légal du régime de la réutilisation des données publiques (loi du 28 décembre 2015).

La réutilisation des données publiques est soumise à la délivrance d'une licence produite par Etalab. Celle-ci est annexée au présent règlement. Tout changement d'objet ou motif dans l'utilisation des données publiques induira obligatoirement la signature d'une nouvelle licence.

La licence accordée est constituée des documents suivants/

Le présent règlement ;

La licence.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement prime sur la licence.

Article 3. Demande de réutilisation des données publiques

Toute demande de réutilisation fera l'objet d'une demande écrite adressée à la ville de Montbéliard (Archives municipales), précisant :

L'identité et l'adresse du demandeur (personne physique ou morale) ;

Les données publiques concernées par la demande (les cotes des archives) ; une évaluation du nombre de vues correspondantes devra être produite par le demandeur ;

L'usage qui sera fait des dites données publiques ;

Dans le cas où les données publiques ne sont pas numérisées, le mode de reproduction des documents (réalisation par les Archives, par le demandeur ou par un prestataire extérieur). Dans les deux derniers cas, la demande fera état des moyens techniques mis en œuvre ou du nom et de l'adresse du prestataire.

Articles 4. Instruction de la demande de réutilisation des données publiques

La ville de Montbéliard dispose d'un délai d'un mois à compter de réception du dossier complet pour statuer sur la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé de deux mois (trois au total), à titre exceptionnel, par décision motivée en raison du nombre des demandes qui sont adressées à ville ou de la complexité de celle-ci.

Toute décision défavorable est notifiée au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 5. Délivrance du contrat de licence de réutilisation des données publiques

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, la ville de Montbéliard (Archives municipales) et le licencié s'engage à signer la licence dans un délai d'un mois.

Article 6. Limites du contrat de licence de réutilisation des données publiques

Il est précisé que la relation s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des données publiques ne confère aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

Article 7. Sanctions prononcées en cas de non-respect du présent règlement

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, l'administration met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, la licence sera résiliée de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la licence.

La poursuite des opérations de réutilisation des données publiques nécessitera la signature d'une nouvelle licence, qui ne pourra être octroyée notamment que si les conditions visées par le présent règlement sont à nouveau intégralement remplies et respectées par le requérant.

En cas d'absence de renouvellement, la preuve de la destruction ou de la restitution des données devra être fournie à la ville de Montbéliard par le licencié.

Article 8. Portée des engagements.

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des données publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 9. Recours en cas de refus de la demande de réutilisation des données publiques

En cas de refus de la demande de réutilisation des données publiques par les Archives municipales, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.